

V) Débits temporaires

Ils peuvent être ouverts à l'occasion des expositions, foires, manifestations exceptionnelles, fêtes publiques,...

Il est, dans la plupart des cas, servi des boissons du groupe 2 (vins et bières).

Le maire est seul compétent pour autoriser ces débits de boissons temporaires. Un quota d'autorisation est à respecter selon le type d'association.

Les autorisations de débits temporaires doivent être transmises au Préfet et au Procureur de la République.



VI) Questions les plus fréquentes

Quelles sont les distances à respecter concernant les zones protégées (écoles, lieux culturels...)?

Voir arrêté préfectoral n° 110321 du 04 avril 2011:

- 50 m dans les communes de 1 à 1500 habitants,
- 75 m pour celles comprenant 1501 à 3000 habitants
- 100 m pour les communes de plus de 3000 habitants.

Quels sont les horaires d'ouverture et fermeture des bars?

Voir arrêté préfectoral n°100520 du 23 mars 2010.



Une question, une hésitation?

Le service des débits de boissons de la préfecture se tient à votre disposition. Vous pouvez nous contacter au **05.53.02.25.15** ou nous écrire à l'adresse mail suivante:

caroline.iemfre-carvalho@dordogne.gouv.fr



PRÉFET
DE LA DORDOGNE

Débits de boissons et licences



Depuis le 1er janvier 2011, les services des douanes n'ont plus compétence dans la gestion des débits de boissons.

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 impose à l'ensemble des débitants de boissons une obligation de déclaration administrative auprès des maires. Cette déclaration est ensuite transmise à la préfecture pour contrôle.

Cette brochure a pour but de vous informer sur les procédures courantes et de répondre à la plupart de vos interrogations.





I) les différentes licences

Les licences sont réparties en 3 catégories:

- à consommer sur place ou bar: licence II, III, IV (les boissons alcoolisées peuvent être servies à tout moment et sans la délivrance de repas);
- restaurant: petite ou grande licence restaurant (les boissons alcoolisées sont servies seulement au moment des repas et comme accessoires de la nourriture);
- à emporter: petite ou grande licence à emporter (les boissons sont seulement à emporter pour être consommées ailleurs).

Petite licence: cela concerne les boissons du groupe 2 (vins et bières).

Grande licence: toutes les boissons des 5 groupes (tous les alcools autorisés).



II) Quota

Les licences à consommer sur place sont limitées: une licence par tranche de 450 habitants de la commune.

Le calcul du quota est important: cela vous permettra de savoir si vous pouvez encore ouvrir une licence II ou III. (Attention: il est interdit de créer une licence IV).

Si le quota est atteint, la seule possibilité pour l'exploitant consiste à faire transférer une licence. (voir le point n° IV).



III) Ouverture, mutation, translation

Un seul cerfa n°11542 * 04 et son récépissé n°11543 *04 pour toutes ces situations.

L'ouverture consiste à créer une licence, la mutation est un changement de gérant et la translation: un changement de lieu au sein de la commune.

Le débitant vous remet le cerfa n° 11542 *04 en joignant la photocopie de sa carte d'identité, son permis d'exploitation (sauf pour une licence à emporter de jour), le Kbis et l'acte notarié ou non les cas échéants.

Vous délivrez le récépissé n° 11543 * 04. Le débitant doit attendre 15 jours avant d'ouvrir à compter de la date du dépôt.

Une copie intégrale du dossier doit être transmise au Préfet et au Procureur de la République.

IV) Transfert

C'est le déplacement d'une licence à consommer sur place entre 2 communes d'un même département.

Le débitant doit demander l'accord du Préfet en le saisissant par courrier. Les services du Préfet vont demander l'avis des 2 maires (celui de la commune de départ et d'arrivée de la licence). Puis, le Préfet fait part de sa décision au demandeur.

Si le transfert est autorisé, le débitant devra remplir un cerfa n° 11542 *04 auprès de la mairie d'accueil.